

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24405221

Déposé
11-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1010263611

Nom(en entier) : **SERVICE VITALE'S**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Quartier du Pont 13
: 7100 Trivières**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu le 11 juin 2024 par le notaire Jean-Marc Michiels, à Mons, en cours d'enregistrement, aux termes duquel Monsieur VITALE Luca, domicilié à 7100 Trivières, Quartier du Pont, 13, a requis le Notaire Michiels d'acter qu'il constitue une société à responsabilité limitée dénommée « SERVICE VITALE'S », ayant son siège à 7100 La Louvière (Trivières), Quartier du Pont, 13 et aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée **SERVICE VITALE'S**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, la société peut donc avoir son siège social en Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'en Région Wallonne. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet et but de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. La fourniture de prestations de services, d'aide, d'assistance et de secours médical, paramédical et ambulancier à la population, en priorité, aux personnes malades, hospitalisées, accidentées ou handicapées.
2. La pratique et formation du secourisme ; par tous moyens mis à sa disposition, elle peut promouvoir la formation ou la pratique des premiers soins, du secourisme, de l'aide médicale urgente en situation basique comme en situation calamiteuse, et de la médecine de catastrophe ainsi que leur mise en pratique tant auprès du grand public que dans le cadre du milieu de travail, du milieu scolaire et autres. La société pourra assurer la formation du personnel à la pratique des premiers soins ou du secourisme, organiser ou participer aux diverses formes de formations ou de campagnes de sensibilisation collectives.
3. D'assurer un service de garde téléphonique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 afin de répondre à toutes demandes de secours et d'orienter toutes les autres

demandes de prestations médicales et paramédicales vers le ou les prestataires ou structures adéquates, dans le respect du choix des demandeurs.

4. La société pourra fournir du personnel secouriste, secouriste-ambulancier, médical ou paramédical pour l'encadrement de manifestations sportives ou socioculturelles.

5. La société pourra assurer un service de transport en véhicule sanitaire léger (VSL), transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), ambulances ou en véhicule d'intervention prioritaire, des blessés ou des équipes d'intervention et de leur matériel, ainsi que les rapatriements mondiaux en ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ou transport de personnes à mobilité réduite (TPMR).

La société a pour objet le développement et la pratique des sports nautiques, spécialement du kayak, la location de matériel et la dispense de formation liée à cette activité.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la garde et la surveillance dans le sens le plus large et notamment la garde d'immeubles publics ou privés, de bureaux, d'institutions bancaires, casernes, tous dépôts, navires, marchandises à quai et en chargement et déchargement, la surveillance d'entrepôts contre les vols ou incendies, les signalisations routières et fluviales, la fabrication, la vente, la location, la distribution d'installations ou appareils électromagnétiques et électroniques de protection contre le vol, l'effraction et l'incendie et tous autres systèmes d'alarme en général, le transport de fonds et tous autres objets pour compte de tiers, leur entreposage, le tri, le comptage et l'emballage principalement de monnaies et billets de banque.

D'une manière générale, la société peut effectuer, à titre principal ou accessoire, pour le compte de tiers ou non, tout service de garde, tant actif que passif, couvrant par là toute prestation de sécurité préventive ou de biens, à l'aide de tous les moyens légalement autorisés, en ce compris les moyens techniques qui, après étude des risques, sont mis en service, entretenus et supervisés par du personnel spécialisé et font l'objet, en cas d'incident, d'intervention humaine. Ces prestations de sécurité comprennent également les services de garde effectués pour, et toute mission quelconque commandée spécialement par l'armée belge ou des troupes étrangères stationnées sur le territoire belge ou le traversant en vertu d'une loi, ainsi que les opérations de transport ou de convoi de transports de valeurs ou de documents et autres. La société a également pour objet d'effectuer toutes études généralement quelconques relatives à la constitution et à la vie économique des entreprises, et notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes enquêtes économiques et financières, toutes études de marchés, et sondages de l'opinion publique, toutes études relatives à l'organisation administrative, économique ou financière des entreprises.

Elle a également pour objet d'étudier les problèmes de sécurité, de protection qui se posent aux entreprises et de résoudre ces problèmes en fournissant, notamment, aux entreprises, un plan de sécurité et de protection et un responsable pour son exécution.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation de tout établissement du secteur horeca, café, taverne, friterie, hôtel, restaurant, snack, cette énumération n'étant pas limitative ;
- l'organisation de tous services traiteur;
- l'achat et la vente de tous biens mobiliers se rapportant au secteur horeca;
- la location de salles, l'organisation d'événements pour compte propre ou pour compte de tiers;
- l'achat, la vente et la location de matériel destiné au secteur horeca ou à l'organisation d'événements en ce compris les infrastructures nécessaires tant mobilières qu'immobilières.

La société a également pour objet :

- tout ce qui touche de manière directe ou indirecte au domaine de l'évènementiel tels que les spectacles, la télévision, la radio, l'organisation d'événements notamment dans le domaine du théâtre, de la musique, la conception d'expositions, ...
- l'exploitation de salles de concerts et de spectacles divers, ainsi que de salles de sport;
- l'organisation d'activités récréatives;
- la vente de billets pour tout type de spectacles et événements;

- l'exploitation de restaurant, café, taverne, friterie, pizzeria, restaurant, snack, cette énumération n'étant pas limitative ;
- la petite restauration, la préparation et la vente de plats cuisinés, snacks divers, croques, sandwiches froids ou chauds;
- les activités graphiques.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations quelconques se rapportant à :

La réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

— l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

— l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société pourra procéder à l'acquisition d'immeubles, d'actions, d'obligations et de tous autres instruments financiers ou de valeurs quelconques pour son compte propre.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. Si tel est le cas, le registre électronique de titres doit répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du Code des sociétés et des associations en matière d'accès, sécurisation et gestion.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la

cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à 19 heures ou le jour ouvrable qui précède si le premier vendredi du mois de juin est un jour férié.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5 :142 à 5 :144 du CSA. Il est également possible de distribuer un dividende appelé « acompte sur dividendes », sur le bénéfice de l'année en cours et sur celui de l'année précédente, si les comptes n'ont pas encore été déposés.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social a débuté ce jour et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le vendredi 6 juin 2025 à 19 heures.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 7100 La Louvière (Trivières), Quartier du Pont, 13.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur VITALE Luca, ci-avant plus amplement qualifié ;

Ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Monsieur D'HOOP Rémy, domicilié à 7538 Vezon (Tournai), rue des Italiens, 7.

Ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

L'administrateur a tous les pouvoirs afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait conforme, délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe

Déposés : une expédition de l'acte

Signé Jean-Marc Michiels, Notaire